



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 06

Du 19 janvier 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ Préfectoral du 10 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud – 4 rue Euler – 75008 Paris.....3

DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 89 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de Dijon Sud dans le cadre du fonctionnement des sociétés de Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales.....12

ARRETE PREFECTORAL N°90 du 13 janvier 2016 fixant pour le département de la Côte d'Or la liste des communes à risques majeurs.....16

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES – BUREAU AFFAIRES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

SIRTOM de CHAGNY Adhésion de la commune de Verjux à la compétence optionnelle « SPANC » N° DRCL-BCC-2016-012-001.....17

SECRETARIAT GENERAL - SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-d'Or.....19

ARRETE PREFECTORAL N°95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte-d'Or.....23

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - SERVICE DES TITRES

Arrêté préfectoral n° 104 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation de la régie de recettes de la préfecture de la Côte d'Or.....30

DIRECTION DES RESSOURCES - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ARRETE PREFECTORAL N°2016- 80 en date du 12 janvier 2016 portant modification des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Côte-d'Or.....31

DIRECTION DES RESSOURCES – SERVICE DE LA STRATEGIE BUDGETAIRE ET IMMOBILIERE

Arrêté n°5 du 4 janvier 2016 fixant le tarif d'abonnement annuel 2015 au recueil des actes administratifs.....32

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Décision du 4 janvier 2016 de désignation du conciliateur fiscal.....	33
Décision du 4 janvier 2016 de délégation de signature au conciliateur fiscal.....	33

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-12-20/21 du 12 janvier 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR.....	34
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/001/2016 du 08 janvier 2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21200).....	36
Décision n° DOS/ASPU/003/2016 du 14 janvier 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune.....	38

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles ».....	39
ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2016 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	41
ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	42

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 92 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 461 du 2 décembre 2011 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2012-2016.....	43
ARRETE PREFECTORAL PERMANENT n° 91 du 13 janvier 2016 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE AUX LIGNES DE LA CARPE DE NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.....	45

PREFECTURE**INSTALLATIONS CLASSEES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 DECEMBRE 2015 portant autorisation d'exploiter (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud – 4 rue Euler – 75008 Paris**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de Arconcey, Beurey-Beauguay, Châtellenot et Chailly-sur-Armançon, concernant une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud (groupe NEOEN) ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2013 et complétée les 6 mars 2014 et 21 janvier 2015 par la société Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud dont le siège social est 4 rue Euler – 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015 ;

VU les registres de l'enquête publique réalisée du 17 juin 2015 au 21 juillet 2015, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés en date du 20 août 2015 ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 4 juin 2015 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 28 mai 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis du Parc naturel régional du Morvan en date du 15 juin 2015 ;

VU l'accord écrit du ministère de la défense en date du 30 mars 2015 ;

VU l'avis du ministère chargé de l'aviation civile en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Essey en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meilly-sur-Rouvres en date du 29 mai 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thoisy-le-Desert en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Clomot en date du 8 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chatellenot en date du 5 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Beurey-Beauguay en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sussey en date du 17 juillet 2015 ;

- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Jouey en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Pouilly-en-Auxois en date du 3 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Blancey en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Gisse-le-Vieil en date du 29 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chailly-sur-Armançon en date du 23 juillet 2015 ;
- VU le rapport du 13 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 novembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le XX ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du XX ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'implantation retenue pour le parc respecte la topographie à moyenne échelle et locale,
- CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,
- CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, notamment le Milan Royal et la Cigogne Noire,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de débrayer les éoliennes E10 et E15 lors des périodes de forte affluence de chiroptères et d'assurer un suivi renforcé pour le Milan Royal et la Cigogne Noire en période de migration,
- CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues permettent de réduire les effets des installations,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier, après la mise en service, le respect des émergences sonores et que cet impact doit ensuite faire l'objet d'une surveillance pérenne,
- CONSIDÉRANT** que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations, calculée par le pétitionnaire, peut atteindre une durée supérieure à 50 heures par an et 30 minutes par jour et qu'il convient, en conséquence, de réduire cette durée d'exposition afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le balisage des aérogénérateurs de l'Auxois Sud et du plateau de l'Auxois Sud, en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, doit être synchronisé afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien du plateau de l'Auxois Sud sur les communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot a fait l'objet d'un accord écrit du ministère de la défense,
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation des aides à la navigation aérienne,
- CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable,
CONSIDÉRANT que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le schéma régional climat air énergie de Bourgogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé,
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne du Plateau de l'Auxois Sud, dont le siège social est situé 4 rue Euler – 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du plateau de l'Auxois Sud est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 80 m et hauteur maximale totale en bout de pale : 130 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées WGS 84		Cote au sol NGF en m	Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est			
Aérogénérateur n° 8	47°14'50"	4°27'03"	508	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Aérogénérateur n° 9	47°14'44"	4°27'08"	516	Chailly-sur-Armançon	ZM16
Aérogénérateur n° 10	47°14'34"	4°27'58"	517	Châtellenot	ZD41
Aérogénérateur n° 11	47°14'33"	4°28'25"	520	Châtellenot	ZD28

Aérogénérateur n° 12	47°14'15''	4°28'10''	526	Châtellenot	ZE49
Aérogénérateur n° 13	47°13'56''	4°26'56''	529	Arconcey	OA820
Aérogénérateur n° 14	47°14'05''	4°26'18''	525	Beurey-Bauguay	ZC8
Aérogénérateur n° 15	47°13'48''	4°26'26''	530	Beurey-Bauguay	ZC16
Poste de livraison n°1	47°13'55''	4°27'02''	512	Chailly-sur-Armançon	ZM47
Poste de livraison n°2	47°13'43''	4°26'38''	528	Arconcey	A770

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 8 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 408\,875\ \text{€}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 680,24 en juin 2015.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

I.- Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur,
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées,
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation en vigueur,
- aucun éclairage en pied d'éolienne n'est autorisé.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, un suivi post-implantation des éoliennes sur les oiseaux et les chiroptères est organisé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc puis une fois tous les 10 ans.

Ce suivi est conforme, le cas échéant, à un protocole validé par le ministre chargé des installations classées. Il doit a minima permettre :

- de comparer l'utilisation du site par les oiseaux en migration (périodes, espèces, intensité des passages) avant et après construction et son évolution dans le temps,
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines.

Pour les chiroptères, en l'absence de protocole validé par le ministre, ce suivi doit respecter le protocole indiqué dans le document "Prise en compte des chiroptères dans les études d'impact des projets éoliens – Exigences minimales en Bourgogne".

Afin de limiter l'impact des engins sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place sur les éoliennes E10 et E15. Ce bridage est activé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année, sur les 4 premières heures après le coucher de soleil et l'heure avant le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent à 100 m est inférieure à 7 m.s⁻¹. A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la mise en service des aérogénérateurs, l'efficacité du plan de bridage est évaluée, notamment sur la base du suivi susmentionné, et ce plan est adapté le cas échéant sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

En complément, un suivi comportemental renforcé du Milan royal et de la Cigogne noire pendant les périodes migratoires et de reproduction est mis en place chaque année pendant 3 ans après la mise en service du parc afin de confirmer l'absence d'impact des éoliennes sur ces espèces. Ce suivi comporte a minima deux sorties par semaine d'un expert naturaliste reconnu, coïncidant avec les passages migratoires et la présence des espèces sur site. En cas d'impact avéré, l'exploitant définit, dans un délai de quinze jours, le niveau de présence ou de passage des espèces à partir duquel les éoliennes sont arrêtées et communique le plan d'arrêt associé à l'inspection des installations classées.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages et l'absence de co-visibilité directe du parc éolien avec le château de Chailly-sur-Armançon. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction des espèces visées par les arrêtés des 23 avril 2007 et 29 octobre 2009 susvisés, éventuellement présentes à proximité des aérogénérateurs, les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

I.- Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- le chemin d'accès à la plate-forme éolienne est clôturé et signalé ;
- l'accès au site est interdit au public ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur la base de vie réservée à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

II.- Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront uniquement sur la base de vie de stationnement susmentionnée et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

III.- Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Après excavation, l'absence de failles ouvertes, de conduits karstiques et d'arrivée d'eau sont vérifiés. Le cas échéant, les dispositions de restauration souterraine préalables à la poursuite des travaux sont définies en accord avec un hydrogéologue. Cette étape fait l'objet d'un compte rendu formalisé et de photographies des excavations.

Afin de prévenir une pollution des sources de la Cour, de Fontaine Fermée et de Fontaine Travin :

- l'eau est analysée mensuellement en aval hydraulique du parc éolien, notamment sa concentration en hydrocarbures. Le premier prélèvement est réalisé avant le début des travaux et le dernier prélèvement est effectué 6 mois après la fin des travaux. L'ensemble de ces résultats est consigné dans un document tenu à disposition des inspecteurs des installations classées ;

- l'exploitant établi un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle des bassins.

Aucune imperméabilisation des sols autres que celles réalisées au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

IV.- Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité et déconnectées du réseau, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Une absence d'éclairage permanent autre que le balisage réglementaire imposé par les services aéronautiques doit être respectée. Seul un projecteur manuel destiné à la sécurité des techniciens pour les interventions est présent au pied des éoliennes.

Le balisage des aérogénérateurs imposé par les services aéronautiques en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé est synchronisé avec celui des aérogénérateurs du parc de l'Auxois Sud situés sur les communes d'Arconcey et Beurey-Beauguay.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien.

Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et

l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, puis les contrôles ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Chaque contrôle doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance, pour que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté

mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Côte-d'Or et aux frais de la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de la présente installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent acte ne sont pas recevables à déférer ledit acte à la juridiction administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Chailly-sur-Armançon, Beurey-Beauguay, Arconcey et Châtellenot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la société Centrale Éolienne du Plateau de l'Auxois Sud,
- au chef du service de l'UT-DREAL Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la commission d'enquête,
- au président du conseil départemental de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- aux maires des communes de Allerey, Jouey, Clomot, Le Fete, Essey, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert, Meilly-sur-Rouvres, Bellenot-sous-Pouilly, Eguilly, Gisse-le-Vieil, Blancey, Thorey-sous-Charny, Mont-saint-Jean, Thoisy-la-Berchère, Sussey, Marcilly-Ogny.

Fait à Dijon, le 10 Décembre 2015

Le Préfet,

Eric DELZANT

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES - BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 89 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de Dijon Sud dans le cadre du fonctionnement des sociétés de Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n°508 du 2 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 567 du 18 août 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter une installation sur la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Dijon à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant la société Dijon Céréales à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU le courrier en date du 30 novembre 2015 de la société Raffinerie du Midi proposant le nom de ses représentants au collège salariés de la Commission de suivi de site Dijon Sud suite aux élections de juin 2015 des membres du comité d'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les établissements Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la composition des différents collèges constituant la CSS ;

CONSIDÉRANT la création de la région Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE**Article 1 : Création et périmètre**

Il est créée une Commission de Suivi de Site (CSS) de Dijon Sud, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, concernant les établissements Raffinerie du Midi situé sur la commune de Dijon, Entrepôt Pétrolier de Dijon situé sur la commune de Longvic et Dijon Céréales situé sur la commune de Longvic,

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Présidence et composition de la CSS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°31 du 31 janvier 2013 susvisé est modifié comme suit :

La Commission de suivi de site de Dijon Sud est composée comme suit:

Collège « administrations de l'État » :

- la Préfète ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées »

- le Maire de la commune de Dijon ou son représentant,
- le Maire de la commune de Longvic ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération dijonnaise ou son représentant.

Collège « exploitants »

- M. Damien BURSAC, Chef d'établissement Raffinerie du Midi,
- M. Marc HALL, Chef du dépôt Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Aurelien MARPAUX, Responsable adjoint de la plateforme Dijon Céréales de Longvic.

Collège « salariés »

- M. Jean-Louis HENRY, Délégué du comité d'entreprise de Raffinerie du Midi,
- M. Guy COTTAZ, Membre du CHSCT d'Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Thierry ECOSSE, Membre du CHSCT de Dijon Céréales.

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- le Président de l'association CAPREN ou son représentant,
- le Président de l'association UFC Que Choisir 21 ou son représentant.

Personnalités qualifiées

- le représentant de la Direction de la défense et de la protection civiles,
- le représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- le représentant de l'Agence régionale de santé.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription

à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du Code de l'Environnement (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRT), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commissions. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège administrations de l'État,
- 2 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 2 voix par membre pour le collège exploitants,
- 2 voix par membre pour le collège salariés,
- 3 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnées à l'article L511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée,

en application de l'alinéa I de l'article L121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'Environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

Article 6: Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de Dijon Sud créée par l'arrêté préfectoral n°350 du 24 novembre 2009 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de Dijon Sud.

Le 13 janvier 2016

LA PREFETE

SIGNE : Christiane BARRET

ARRETE PREFECTORAL N°90 du 13 janvier 2016 fixant pour le département de la Côte d'Or la liste des communes à risques majeurs.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2, L563-1, R125-9 à R125-14 et R563-1 à R563-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°797 du 29 décembre 2014 fixant pour le département de la Côte d'Or la liste des communes à risques majeurs ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des communes à risques majeurs où l'information du public est obligatoire, est annexée au présent arrêté. Cette liste fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Article 2 : Les communes figurant sur cette liste ont l'obligation d'information de la population par les moyens suivants :

- DICRIM ou autre document qui devra obligatoirement être transmis à la Préfecture – DDPC – Bureau de la prévention des risques,
- affichage des risques et des consignes de sécurité,
- repères de crues dans les zones inondables,
- réunions publiques au moins tous les deux ans, ou autre moyen approprié, pour les communes soumises à un PPR naturel approuvé ou prescrit.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°797 du 29 décembre 2014 susvisé et la liste des communes annexée, sont abrogés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, les sous-préfets des arrondissements de Beaune et Montbard, la sous-préfète, directrice de cabinet, les chefs des services régionaux et des directions départementales interministérielles compétents, et les maires du département de la Côte d'Or concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de l'État et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2016

La Préfète,

Signé :Christiane BARRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES – BUREAU AFFAIRES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

SIRTOM de CHAGNY Adhésion de la commune de Verjux à la compétence optionnelle « SPANC » N° DRCL-BCC-2016-012-001

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-18 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux (Saône-et-Loire et Côte d'Or) :

- n°169 des 28 et 30 avril 1981 portant création du syndicat d'études pour le ramassage et le traitement des déchets ménagers dans la région de Chagny,

- et n° 96 des 19 et 24 mars 1982 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la Région de Chagny,

modifiés par les arrêtés inter-préfectoraux n° 141 des 16 mai et 3 juin 1983, n° 242 du 30 septembre 1983, n° 39 des 8 et 20 février 1984 n° 186 des 29 août et 17 septembre 1984, n° 303 des 23 et 31 décembre 1985, n° 112 des 25 mai et 2 juin 1987, n° 102 du 16 août 1988, n° 90.3.336 des 4 et 18 septembre 1990, n° 90.3.506 des 10 janvier et 13 février 1991, n° 93.21.164 des 14 et 31 décembre 1993, n° 96/1708-2-1 des 6 et 17 juin 1996, n° 97/0941-2-1 des 25 mars et 4 avril 1997, n° 99-2886-2-1 des 30 juillet et 30 août 1999, n° 119-2-1 des 28 et 29 décembre 2000, n° 2001-2371-2-2 du 11 juillet 2001, n° 2002-1070-2-2 des 27 et 29 mars 2002, n° 2002-4296-2-2 des 13 et 20 décembre 2002, n° 2003-0170:22 du 21 janvier 2003, n° 2004-0376-2-2 des 28 janvier et 9 février 2004, n° 2004-3922-2-2 des 28 et 30 décembre 2004, n° 2006-1358-2-2 des 2 et 12 mai 2006, n° 06-171 du 5 septembre 2006, n° 2006-3804-2-1 du 28 décembre 2006, n° 07/2909/2-1 des 23 et 31 juillet 2007, n° 07-04791 du 26 décembre 2007, n° 07/4642/2-1 du 30 décembre 2007, n° 08/05093.2.1 des 3 et 9 octobre 2008, n° 08/05825.2.1 des 4 et 19 novembre 2008, n° 09-02017.2.1 des 13 et 18 mai 2009, n° 09/03922.2.1 des 13 août 2009 et 7 septembre 2009, n° 11/00996.2.1 des 7 et 17 mars 2011, n° 2013070-0013 du 11 mars 2013, n° 2013148-0008 du 28 mai 2013, n° 2013148-0005 du 28 mai 2013, n° 2013151-0004 du 31 mai 2013, n° 2013151-0005 du 31 mai 2013, n° 2013151-0006 du 31 mai 2013, n° 2014-028-0006 du 28 janvier 2014 et n° 2014352-007 du 18 décembre 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- n° 2013070-0013 du 11 mars 2013 (communauté de communes de Monts et Dheune (CCMD) substituée de plein droit à la commune de Charrecey au sein du syndicat pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, à compter du 01/01/2014, suite au retrait de la commune du Grand Chalon et au rattachement à la CCMD) ;

- n° 2013148-0008 du 28 mai 2013 (retrait d'Allerey-sur-Saône de plein droit à compter du 01/01/2014, suite au rattachement à la CA Chalon Val de Bourgogne) ;

- n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 (retrait de plein droit de Saint-Firmin, Saint Julien-sur-Dheune, Saint Pierre de Varennes à compter du 01/01/2014 compte tenu du rattachement de ces communes à la Communauté Urbaine Le Creusot – Montceau-les Mines) ;

- n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 (substitution de plein droit, pour la compétence fixe, de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan d'une part à la Communauté de Communes de la Vallée de la Drée pour les communes de Collonge la Madeleine, Epinac, Morlet, Saisy, Saint-Léger-du-Bois, Sully, et d'autre part à la communauté de communes Autour du Couchois pour les communes de Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Emiland, ainsi qu'aux communes isolées de Créot et d'Epertully à compter du 01/01/2014) ;

- n° 2013151-0005 du 31 mai 2013 (substitution de plein droit, pour la compétence fixe, de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, à la communauté de communes des 3 Rivières pour les communes de Bragny, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Les Bordes, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Palleau, Pontoux, Saunières, Sermesse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Martin-en Gatinois, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux à compter du 01/01/2014) ;

- n° 2013151-0006 du 31 mai 2013 (substitution de plein droit de la communauté de communes des Monts et des Vignes, pour la compétence fixe, aux communautés de communes de Monts et Dheune et Autour du Couchois pour les communes d'Aluze, Bouzeron, Chamilly, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Couches, Dennevy, Dracy-lès-Couches, Essertenne, Morey, Perreuil, Remigny, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Emiland, Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-lès-Maranges, à compter du 01/01/2014) ;

- n° 2014-028-0006 du 28 janvier 2014 (substitution de plein droit, pour la compétence "contrôle et entretien des assainissements non collectifs", de la communauté de communes Grand Autunois Morvan aux communes d'Eperully, Collonge la Madeleine, Epinac, Morlet, Sully et Saint-Léger-du-Bois) ;

- n° 2014352-007 du 18 décembre 2014 (substitution de plein droit, pour la compétence fixe, de la communauté de Communes Saône Doubs Bresse aux communes de Bey et Saint-Didier-en-Bresse à compter du 01/01/2015) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Verjux du 3 juin 2015 sollicitant son adhésion à la compétence optionnelle SPANC du SIRTOM de la Région de Chagny ;

VU la délibération du comité syndical du SIRTOM de la région de Chagny du 2 juillet 2015 acceptant cette demande,

VU les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires se prononçant favorablement pour cette adhésion :

Arrondissement d'Autun :

- Communauté de communes du Grand-Autunois-Morvan (23 novembre 2015)
- Sampigny-les-Maranges (3 novembre 2015)

Arrondissement de Chalon-sur-Saône :

Aluze (25 septembre 2015), Bouzeron (21 septembre 2015), Bragny-sur-Saône (25 août 2015), Charnay-lès-Chalon (17 septembre 2015), Chassey-le-Camp (30 juillet 2015), Ciel (8 septembre 2015), Clux-Villeneuve (2 septembre 2015), Dennevy (15 septembre 2015), Ecuelles (8 septembre 2015), Longepierre (15 septembre 2015), Mont-lès-Seurre (25 septembre 2015), Morey (31 juillet 2015), Navilly (11 septembre 2015), Palleau (25 septembre 2015), Pontoux (7 septembre 2015), Remigny (21 septembre 2015), Saunières (07 octobre 2015), Sermesse (4 août 2015), Saint-Bérain-sur-Dheune (27 août 2015), Saint-Gervais-en-Vallière (28 août 2015), Saint-Gilles (4 septembre 2015), Saint-Martin-en-Gatinois (14 août 2015), Toutenant (18 septembre 2015), Verdun-sur-le-Doubs (31 août 2015)

Arrondissement de Louhans :

Charette-Varennes (30 juillet 2015), Frontenard (4 septembre 2015) ;

VU l'absence de délibérations valant avis favorable :

- des conseils municipaux des communes de Bey, Change, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Didier-en Bresse, Saint-Loup-Géanges
- des conseils communautaires des communautés de communes de Saône-Doubs-Bresse, entre Monts et Vignes, et de la Communauté d'agglomération Beaune Chagny Nolay ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

ARRESENT

ARTICLE 1er –Est autorisée l'adhésion de la commune de Verjux au SIRTOM de la région de Chagny pour la compétence optionnelle "contrôle et entretien des assainissements non collectifs"

ARTICLE 2 –le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or, Mme et Mrs les sous-préfets de Beaune, Chalon-sur-Saône, Autun, Louhans, MM les directeurs départementaux des Finances Publiques de Saône-et-Loire et de Côte-d'Or, M. le Président du SIRTOM de la Région de Chagny, MM les présidents , MM et mesdames les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental de Saône-et-Loire et à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 23 décembre 2015

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,

Signé Eric DELZANT

Fait à Mâcon, le 12 janvier 2016

Le préfet de Saône-et-Loire,

Signé Gilbert PAYET

SECRETARIAT GENERAL - SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

ARRETE PREFECTORAL N°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-d'Or.

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;

VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU l'accord européen (ADR) du 29 mai 2009 relatif au transport international des marchandises dangereuses ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la route et notamment ses articles R323-1 à R 323-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 18, 43 et 44 I ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demandes et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant protection des espèces de faune et de flore sauvage ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 577/SG du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, concernant la compétence départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-05 BAG du 4 janvier 2016, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 577/SG du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte d'Or, à M Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,
- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules au titre du code de la route ;
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds ;
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle(délivrance, suspension, retrait) ;
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route ;
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

a – Dispositions communes au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

- nécessité de compléments à une étude de dangers sous un certain délai (article R.214-117 du code de l'environnement).

b – Contrôle des ouvrages autorisés

- autorisation ou refus d'autorisation à ne pas disposer de dispositif d'auscultation (article R.214-124 alinéa 1 du code de l'environnement)
- décision d'imposer un dispositif d'auscultation à un barrage de classe D (article R.214-124 alinéa 2 du code de l'environnement)
- approbation des modalités de mise en œuvre des examens techniques complets (ETC) (articles R.214-129 alinéa I, R.214-139 alinéa I et R.214-142 alinéa I du code de l'environnement)
- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article R.214-125 du code de l'environnement)
- décision de demande de pièces complémentaires au dossier de l'ouvrage sous un certain délai (article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié)
- décision de demande d'éléments complémentaires à un examen technique complet (ETC) ou d'un nouvel ETC (article 7 alinéa II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

c – Contrôle des ouvrages concédés

- demande d'un rapport suite à la survenance d'un événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) (article 6 de l'arrêté du 21 mai 2010).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouille rousse et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse,

b – Sites Natura 2000

- arrêté relatif à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000, pour les sites non dotés de DOCOB et pour le site FR2600992 (article R.414-8 du code de l'environnement)
- arrêté d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 (article R.414-8-3 du code de l'environnement).

c – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. À cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles

sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 :

I. La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement) ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

II. Sont en outre exceptées de la présente délégation :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M Thierry VATIN peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

ARRETE PREFECTORAL N°95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte-d'Or.

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiés par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant mesure d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTEA-SANZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne au titre des attributions et compétences du préfet de département ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTEA-SANZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mr Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département de la Côte-d'Or, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant dans annexe joint au présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes

relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Article 4 : Subventions- FISAC

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 5 : Champ d'application - exclusions

Demeurent soumis à ma signature :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 6 : Subdélégations

M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°95/SG DU 14 JANVIER 2016
donnant délégation de signature à Mr Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte-d'Or.

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	<u>A - SALAIRES</u>	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'État au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
	B- CONGES-REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L 3132-20 et 23. R 3132-16 et s.
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D- NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<u>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</u>	

F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule : autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G-COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres	L.4524-1 R.4524-1 à 9
	H-MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
	I- APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à 8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	J – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
	K- PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
	L – EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.	Art. L.5121-3 D.5121-11 et s.

L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC.	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001
L-9	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités des bassins d'emploi	Décret n° 2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-14	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132-45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013

L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
	M– GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-4	VAE (Validation des acquis de l'expérience) - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	P- TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006

P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Vu pour être annexé à mon arrêté n°95/SG du 14 janvier 2016

La préfète,

SIGNÉ

Christiane BARRET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE - SERVICE DES TITRES

Arrêté préfectoral n° 104 du 15 janvier 2016 relatif à l'organisation de la régie de recettes de la préfecture de la Côte d'Or

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par les arrêtés interministériels des 28 février 1995, 4 octobre 1995 et 26 mars 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 instituant une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 nommant Mme Dalila HAMOUD, régisseur de recettes de la Préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 712 du 4 novembre 2013 relatif à l'organisation de la régie de recettes de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'affectation de Mme Béatrice CORMIER-MEURE en qualité de régisseur adjoint le 4 novembre 2013 ;

VU l'affectation de Mme Amandine ROBARDET au pôle des usagers de la route/régie de recettes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU les consignes de sécurité particulières au service de la régie de recettes concernant les locaux et les personnels, les moyens de protection existants et l'organisation générale de la sécurité de la régie de recettes ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la régie de recettes de la Préfecture de la Côte d'Or est organisée comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

- régisseur de recettes : Mme Dalila HAMOUD

le régisseur a pour mission la comptabilité des droits encaissés, la comptabilité matière (commande des titres et gestion des stocks)

- régisseur adjoint : Mme Béatrice CORMIER-MEURE,

le régisseur-adjoint a pour mission d'effectuer l'encaissement dans l'application LORRIN et la délivrance des titres et de pourvoir au remplacement du régisseur en son absence.

- caissière : Mme Amandine ROBARDET

la caissière a pour mission d'effectuer l'encaissement dans l'application LORRIN et la délivrance des titres.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°712 du 4 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DES RESSOURCES - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ARRETE PREFECTORAL N°2016- 80 en date du 12 janvier 2016 portant modification des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Côte-d'Or

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU les résultats des élections organisées le 04 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150009-0005 du 09 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Madame la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète du département de la Côte d'Or, présidente ;

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, responsable des ressources humaines.

B/ Représentants du personnel :

Membres titulaires

Mme Christine JORIS (FO)
Mme Fabienne CENINI (FO)
Mme Catherine RIMET CORTOT (FO)
Mme Agnès FONTENILLE (FO)
M. Sébastien GAUTHEY (FO)
M. Léo MAGNIEN (CFDT)

Membres suppléants

Mme Véronique PARISOT (FO)
Mme Jocelyne BOURLOTON - CAVE (FO)
Mme Cathy MATHIEU (FO)
Mme Diestine GIRAUD (FO)
Mme Marie-Hélène BOISSEAU (FO)
Mme Carine DELAROCHE (CFDT)

Le reste sans changement

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2016

La préfète

Signé Christiane BARRET

DIRECTION DES RESSOURCES – SERVICE DE LA STRATEGIE BUDGETAIRE ET IMMOBILIERE

Arrêté n°5 du 4 janvier 2016 fixant le tarif d'abonnement annuel 2015 au recueil des actes administratifs

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'article 2 du décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et

de recettes dans les préfectures ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tarif d'abonnement annuel 2015 du Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or est fixé à 94,46 € (quatre vingt quatorze euros et 46 centimes).

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Décision du 4 janvier 2016 de désignation du conciliateur fiscal

*L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de la région
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or,*

D E C I D E

Article 1 : M. Laurent CHAINTREUIL, Administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Côte-d'Or.

Article 2 : Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints :

- M. Eric BOURSON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal,
- M. Valéry JEANNIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine,
- M. Alain BOULEY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 4 janvier 2016

Martine VIALLET

Décision du 4 janvier 2016 de délégation de signature au conciliateur fiscal

VU le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 4 janvier 2016 désignant Laurent CHAINTREUIL conciliateur fiscal départemental, et MM Alain BOULEY, Eric BOURSON et Valery JEANNIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

D E C I D E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Laurent CHAINTREUIL, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Les mêmes droits sont donnés à MM Alain BOULEY, Eric BOURSON et Valery JEANNIN, conciliateurs fiscaux adjoints, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent CHAINTREUIL.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

A Dijon, le 4 janvier 2016
L'Administratrice générale des finances publiques

Martine VIALLET

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-01-12-20/21 du 12 janvier 2016 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82/SG du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte d'Or.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°82/SG du 07 janvier 2016

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à l'effet de signer :

– Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

– Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;

- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté antérieur de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2016

pour le préfet,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Signé

Françoise NOARS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/001/2016 du 08 janvier 2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » du 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200) au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21200).

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 29 août 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER », représentée par Monsieur Claude TERRIER et Madame Catherine TERRIER – MAGNEE, pharmaciens, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 32 rue Carnot à BEAUNE (21 200), au 1 route de Beaune à BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 11 septembre 2015 ;

VU la saisine du préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or le 1^{er} octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 18 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 13 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique selon lesquelles « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département. Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule pharmacie [...] que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L. 5125-11.* » ;

CONSIDÉRANT les dispositions des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique selon lesquelles « *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 [...] Lorsque la dernière officine présente dans une commune de moins de 2 500 habitants a cessé définitivement son activité et qu'elle desservait jusqu'alors une population au moins égale à 2 500 habitants, une nouvelle licence peut être délivrée pour l'installation d'une officine par voie de transfert dans cette commune.* » ;

CONSIDÉRANT que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » s'effectue depuis la commune de BEAUNE (21 200), **laquelle compte 11 officines de pharmacie pour une population municipale de 21 806 habitants**, dans une autre commune du même département, à savoir BLIGNY-LES-BEAUNE (21 200), **dont la population municipale est de 1 237 habitants**, et qui n'a jamais disposé d'officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-14 et aux 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5125-11 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont pas remplies.

D E C I D E

Article 1^{er} : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie TERRIER » de son officine de pharmacie sise 32 rue Carnot à Beaune (21 200) au 1 route de Beaune à Bligny-les-Beaune (21 200) est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée aux représentants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Terrier » et une copie sera adressée :

- au préfet de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, 8 janvier 2016

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Décision n° DOS/ASPU/003/2016 du 14 janvier 2016 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 023/2015, en date du 16 mars 2015, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Serge BRAULT du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune ;

VU la lettre de Maître Eric DEYDIER, avocat à la Cour, en date du 11 septembre 2015, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que son client, Monsieur Serge BRAULT, entend renoncer aux effets de la décision du 16 mars 2015 l'autorisant à transférer son officine au 125 route de Dijon à BEAUNE et ce, concomitamment à l'obtention de la décision de l'A.R.S. autorisant à nouveau ce transfert pour le compte de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » ;

VU le dossier, déclaré complet le 08 octobre 2015, par lequel l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT », représentée par Monsieur Serge BRAULT, pharmacien, a sollicité du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200), au 125 route de Dijon de la même commune ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 26 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 26 octobre 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Serge BRAULT sollicite un transfert au sein de la commune de Beaune où il est déjà installé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » se situe dans le même quartier de la commune de Beaune, dont elle est seule à assurer la desserte, à 260 mètres de son emplacement d'origine ;

CONSIDÉRANT ainsi que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

D E C I D E

Article 1^{er} : la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 023/2015, en date du 16 mars 2015, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Serge BRAULT du 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200) au 125 route de Dijon de la même commune, est abrogée.

Article 2 : L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) « Serge BRAULT » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 70 rue du faubourg Saint-Nicolas à BEAUNE (21 200), au 125 route de Dijon de la même commune.

Article 3 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000384 et remplace la licence numéro 21 # 000149 délivrée le 16 mai 1962 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 4 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au gérant de l'E.U.R.L. « Serge BRAULT » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 14 janvier 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE - BUREAU CHASSE-FORÊT

Relevé de décision de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles »

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est réunie le 13 janvier 2016, sous la présidence de Monsieur Alexandre Patrou, directeur adjoint départemental des territoires, représentant Madame la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, les barèmes départementaux d'indemnisation ont été fixés, pour l'année 2015, selon les modalités suivantes.

I Maïs grain, maïs ensilage et tournesol

Pour ces cultures, les représentants des intérêts cynégétiques proposent les barèmes suivants (€/q).

- Maïs grain : 12,00
- Maïs ensilage : 2,60
- Tournesol : 35,50
- Tournesol oléique : 38,50

Ces propositions recueillent trois voix pour (celles des représentants des intérêts cynégétiques) et trois voix contre (celles des représentants des intérêts agricoles).

Pour ces mêmes cultures, les représentants des intérêts agricoles proposent les barèmes suivants (€/q).

- Maïs grain : 12,20
- Maïs ensilage : 2,70
- Tournesol : 35,50
- Tournesol oléique : 39,40

Ces propositions recueillent trois voix pour (celles des représentants des intérêts agricoles) et trois voix contre (celles des représentants des intérêts cynégétiques).

Après avoir écouté les arguments et les éléments apportés par les deux parties, le président de la commission constate que, mis à part le tournesol, aucun accord ne se dégage pour le maïs grain, le maïs ensilage et le tournesol oléique.

Le président décide de retenir les propositions des intérêts agricoles pour fixer les barèmes départementaux d'indemnisation.

CULTURES	Prix au quintal	Dates d'enlèvement
Maïs grain	12,20	30 novembre
Maïs ensilage	2,70	15 octobre
Tournesol	35,50	30 octobre
Tournesol oléique	39,40*	30 octobre

* pour le tournesol oléique : sous réserve de la fourniture de justificatifs. A défaut, le barème du tournesol « classique » sera appliqué.

II. Cultures particulières

Pour le soja, les représentants des intérêts cynégétiques proposent le barème suivant (€/q) : 32,00.

Cette proposition recueille trois voix pour (celles des représentants des intérêts cynégétiques) et trois voix contre (celles des représentants des intérêts agricoles).

Pour cette même culture, les représentants des intérêts agricoles proposent les barèmes suivants (€/q) : 33,75.

Cette proposition recueille trois voix pour (celles des représentants des intérêts agricoles) et trois voix contre (celles des représentants des intérêts cynégétiques).

Après avoir écouté les arguments et les éléments apportés par les deux parties, le président de la commission constate qu'aucun accord ne se dégage pour le soja.

Le président décide de retenir la proposition des intérêts agricoles pour fixer le barème départemental d'indemnisation du soja.

Pour le sarrasin, le barème est fixé à l'unanimité des membres présents.

CULTURES	Prix au quintal
Soja	33,75
Sarrasin	40,00

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARRETE PREFECTORAL DU 14 JANVIER 2016 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU le dossier de demande d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE présenté par l'Office national des forêts en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 1,2127 hectare appartenant à la commune de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	ZN 61	4,8834	1,2127

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 15 JANVIER 2016 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU le code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 25 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de ARCEAU sollicite la distraction du régime forestier de terrains boisés lui appartenant situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 5,6110 hectares appartenant à la commune de ARCEAU et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
ARCEAU	A 340	2,6888	1,5670
	A 985	1,0468	0,6668
	A 989	7,7422	3,3772
	TOTAL		5,6110

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant indiqué par le demandeur : parties de parcelle sans vocation forestière.

Article 2 : Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

La présente décision entre en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de ARCEAU.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de ARCEAU ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 92 du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 461 du 2 décembre 2011 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2012-2016.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis du délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2015 ;

VU les arrêtés n° 1140/SG du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 est modifié de la façon suivante :

Création de réserves :

Le CREUX JACQUES, à GENLIS, de sa source à la confluence avec la NORGES, soit 2380 mètres linéaires.

L'OUCHE, à VELARS-SUR OUCHE, le bief de la Verrerie, depuis le vannage du bief, jusqu'à sa confluence avec l'OUCHE, soit 500 mètres linéaires.

La VANDENESSE, à CREANCEY, de sa source jusqu'au pont de la RD 18 situé dans le village de CREANCEY, soit 3500 mètres linéaires.

La TILLE, à BEIRE-LE CHATEL, du pont de la rue du Moulin, au pont du chemin de Gemeaux, soit une distance de 940 mètres linéaires.

La TILLE, à ARCEAU, du lieu-dit « Le Batardeau » sur une distance de 80 mètres en aval.

Le CANAL DE BOURGOGNE, à GISSEY-LE-VIEL, sur une distance de 150 mètres linéaires en aval de l'écluse 12Y.

Le RESERVOIR DE GROSBOIS, à GROSBOIS-EN-MONTAGNE et AUBIGNY-LES-SOMBERNON, anse d'AUBIGNY, correspondant à une emprise d'environ 12 hectares à partir de l'ouvrage en barrage sur la Brenne à l'amont (situé à 250 mètres en aval d'Aubigny) et sur une distance de 1130 mètres en aval.

Modification de réserves :

La LAIGNE à LAIGNES, de l'aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence, jusqu'à 200 mètres linéaires en aval de la station d'épuration, soit 770 mètres linéaires.

La BEZE, à NOIRON-SUR-BEZE, du pont de Noiron sur une distance de 750 ml linéaires, jusqu'au niveau des jardins, à l'exception d'une section de 110 mètres linéaires située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397,

La SAÔNE, à SAINT-USAGE, LOSNE, SAINT-JEAN-DE-LOSNE, du PK 214,805 au PK 214,600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76S.

La SAÔNE, à PAGNY-LE-CHATEAU, 150 mètres linéaires à l'amont et 100 mètres linéaires à l'aval du barrage de PAGNY.

Suppression de réserve :

L'OUCHE, à LONGVIC, sur les 50 mètres linéaires situés à l'amont et à l'aval du barrage mobile.

Article 2 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

signé : Alexandre PATROU

ARRETE PREFECTORAL PERMANENT n° 91 du 13 janvier 2016 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE AUX LIGNES DE LA CARPE DE NUIT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 29 juin 2011 pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;
prefpref

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 octobre 2015 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 novembre 2015 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 16 novembre au 10 décembre 2015 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la communauté de commune Pays de Nuits-Saint-Georges en date du 21 décembre 2015 ;

VU les arrêtés n° 1140/SG du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY – lots n° 72 et 73 – de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY – lots n° 60 et 61 – de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE – lots n° 92 à 97 – écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL – lot n° 67 – de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON – lot n° 54 – de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUEY – lots n° 61 et 62 – de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD – lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE – lot n° 55 – de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
- à SEIGNY/BENOISEY – lot n° 54 – de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ – lot N° 87 en partie – compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES – lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – bief n° 93 – Côté gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- de POUILLY-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-Sur-Vingeanne, côté droit (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval excepté rive côté halage.

Saône

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10 – à l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, des PK 245,500 à 247.
- à AUXONNE – Lot n° 15 partie – entre les PK 234,230 et 236 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.

- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19 en partie – Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8 – en rive gauche, entre les PK 249 et 250
- à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 partie – Du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32 – sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives – entre les PK 192 et 194
- à TRUGNY – Lot n° 37 partie – de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges, sur la moitié sud de la sablière, en dehors de l'emprise du stade nautique, soit 3,75 ha.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs ou la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée

comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

L'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la côte-d'or est abrogé.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 janvier 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

signé : Alexandre PATROU

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE